

**RÈGLEMENT (CE) N° 1691/2005 DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2005****concernant la délivrance de certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 28 février 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les importateurs traditionnels et par les nouveaux importateurs les 10 et 11 octobre 2005 conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de la Chine et de tous les pays tiers autres que la Chine et l'Argentine.
- (2) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les nouveaux importateurs les 10 et 11 octobre 2005 conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de l'Argentine.
- (3) Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission le 13

octobre 2005 peuvent être satisfaites et de fixer, selon les catégories d'importateurs et l'origine des produits, les dates jusqu'auxquelles la délivrance de certificats doit être suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats en vue de l'importation au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002, déposées les 10 et 11 octobre 2005 et transmises à la Commission le 13 octobre 2005, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Pour la catégorie d'importateurs et l'origine concernées, les demandes de certificats en vue de l'importation au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002, portant sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 28 février 2006 et déposées après le 11 octobre 2005 et avant la date figurant à l'annexe II du présent règlement, sont rejetées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 537/2004 (JO L 86 du 24.3.2004, p. 9).

## ANNEXE I

Origine des produits	Pourcentages d'attribution		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels [article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002]	10,642 %	100 %	95,813 %
— importateurs nouveaux [article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002]	0,650 %	29,335 %	2,088 %

«X»: Pour cette origine, pas de contingent pour le trimestre en cause.

«—»: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

## ANNEXE II

Origine des produits	Dates		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels [article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002]	28.2.2006	—	28.2.2006
— importateurs nouveaux [article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002]	28.2.2006	2.1.2006	28.2.2006